

**Annexe 3**  
**CONTRAT EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS**  
**DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE.....**  
(SPORT INDIVIDUEL)

**ENTRE**

**- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 28 janvier 2011.

Ci-après dénommé "Le Département",

**- L'ÉTAT (MINISTÈRE DES SPORTS)**

Domicilié 49-51 avenue Thiers - 77 008 MELUN cedex.....

Représenté par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Ci-après dénommée "l'Etat"

**- LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Domiciliée : Maison Départementale des Sports – 12 bis rue du Président Despatys

Case Postale 7630 – 77 007 MELUN.....

Représenté par son Président,

Ci-après dénommée "le C.D.O.S."

Ci-après dénommés collectivement le « Conseil du Haut Niveau Sportif » (C.H.N.S.)

**D'UNE PART,**

**ET**

**- L'ASSOCIATION "....."**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Domiciliée :.....

Représentée par son Président,

Ci-après dénommée "l'Association"

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Le Département de Seine-et-Marne, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (D.D.C.S.) et le Comité Départemental Olympique et Sportif (C.D.O.S.) unissent leurs efforts au sein du Conseil du Haut Niveau Sportif (C.H.N.S.) afin d'apporter un soutien significatif au sport de haut niveau seine-et-marnais.

Défendre les couleurs du département, aider les sportifs les plus talentueux et les plus prometteurs, parfaire la formation des cadres, favoriser le suivi médical, contribuer à l'insertion des sportifs par la formation et l'emploi, telle est la politique du Département de Seine-et-Marne en faveur du Haut Niveau Sportif.

L'aide apportée est nécessairement de type contractuel et ne peut concerner que les actions conduites au profit des sportifs licenciés en Seine-et-Marne.

Une évaluation sera conduite au cours de l'exercice 201..., tenant compte des résultats obtenus et de la réalisation des actions définies au contrat.

**ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association pour le soutien du haut niveau de sa discipline.

L'Association ..... s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale.

**ARTICLE 2 : ORIENTATIONS ET CONTENU DE LA POLITIQUE SPORTIVE**

La politique sportive définie et conduite par l'Association doit inclure les quatre aspects principaux suivants :

- 1) l'aide individualisée, directe ou indirecte, sous forme de remboursement de frais liés aux études, au déplacement, au logement, à l'hébergement, à l'achat de matériel sportif spécifique,...
- 2) le suivi médical des athlètes (2 visites annuelles obligatoires par sportif classé sur les listes MJSVA et 2 visites pour les « potentiels 77 », 1 visite pour les « nouveaux potentiels 77 »),
- 3) des actions de formation continue des cadres pour le haut niveau,
- 4) mention du soutien départemental.

La participation éventuelle de sélections départementales à des compétitions interrégionales ou nationales permettra l'obtention d'une bonification supplémentaire.

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

**3-1 : réalisation des actions du contrat**

Le dossier d'évaluation, transmis par le Département au cours du deuxième semestre de l'année, devra être complété dans un délai maximum d'un mois après réception. Ce dossier permettra à l'Association d'établir un bilan précis des actions mises en œuvre, conformément aux engagements du présent contrat et de proposer le programme envisagé pour l'année suivante. Ce rapport servira de base à l'évaluation qui sera conduite par les représentants du Département et du C.H.N.S.

L'Association s'engage à mener et respecter son programme d'actions conformément à l'article 2 du présent contrat.

L'Association recherchera les moyens complémentaires devant lui permettre de mener à bien son programme d'actions. Elle reste seule responsable de l'affectation des aides aux sportifs en conformité avec le programme d'actions prévu au contrat, lu et présenté au cours de ses Assemblées Générales auxquelles les trois structures composant le C.H.N.S. (Conseil général, Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Comité Départemental Olympique et Sportif) sont invitées.

Ces affectations devront intervenir dans des délais compatibles avec l'efficacité recherchée. Elles seront effectuées sur présentation par les sportifs bénéficiaires de justificatifs des dépenses réellement engagées en vue de la réalisation d'une action ou de l'accomplissement d'un objectif mentionné à la présente convention.

La liste nominative des bénéficiaires et le montant des attributions au bénéfice de chaque athlète devront figurer sur le dossier d'évaluation, ainsi que toutes les autres actions liées au présent contrat.

L'Association s'engage à fournir dans le dossier la copie de la convocation et le compte-rendu de la restitution des actions de formation continue des cadres.

**3-2 : obligations comptables**

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

**ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

**4-1 : subvention**

**4-1-1 : modalités de calcul de la subvention (délibération 6/13 du 30 mars 2007)**

Le Département accorde, pour la réalisation du programme d'actions, une subvention déterminée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée Départementale, à savoir :

- Forfait de base calculé en fonction du nombre et de la catégorie des athlètes inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau (Elite = 5 points, Senior = 3 points, Jeune = 2 points, Espoir = 1 point) – Application d'une valeur fixe du point = 1 000 €,
- Bonification apportée par la note (sur 10 points) attribuée lors de l'évaluation du contrat par le CHNS – Application d'une valeur fixe du point = 480 €,
- Bonification éventuelle au titre de la participation des sélections départementales à des compétitions interrégionales ou nationales de 5 000 €.

**4-1-2 : montant et décomposition de la subvention**

La subvention accordée par le Département à l'Association au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 201.... à la somme de..... € (en lettres et en chiffres).

Ce montant comprend :

- x € au titre des athlètes classés sur les listes ministérielles de haut niveau (élite, senior, jeune, espoir) (critère 1 prévu à l'article 4-1-1) ;
- x € au vu de la note obtenue à l'évaluation du contrat sur 10 points multipliée par 480 € (critère 2 prévu à l'article 4-1-1) ;
- x € au titre des compétitions interrégionales ou nationales disputées par des sélections départementales (critère 3 prévu à l'article 4-1-1);

**4-1-3 : autres subventions**

En outre, l'Association pourra bénéficier d'un financement complémentaire pour le suivi médical des sportifs. Le coût de la visite pour les athlètes classés et les « potentiels 77 » est fixé à 160 € avec un montant prélevé sur le contrat de 30 €. Le coût de la visite pour les « nouveaux potentiels 77 » est fixé à 320 € avec un montant prélevé sur le contrat de 60 €. Le solde, versé directement aux Plateaux Techniques Médicaux réalisant ce suivi dans le cadre de conventions distinctes de la présente, sera pris en charge par le Département et les crédits du Centre National de Développement du Sport « C.N.D.S. » (part départementale ou régionale) pour le suivi médical des sportifs.

**4-2 : modalités de versement**

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

**4-3 : paiement**

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

**4-4 : pénalités - restitution**

Le Département se réserve le droit, lors de l'étude des actions réalisées et en projet, de ne pas attribuer de subvention pour l'année suivante si :

- la politique du haut niveau n'a pas été débattue et présentée en Assemblée Générale (les signataires doivent obligatoirement être invités au moins deux semaines avant),
- le dossier n'a pas été remis avant la réunion organisée par le Conseil général servant à l'évaluation du contrat,
- le dossier ne contient pas les informations nécessaires à l'évaluation du contrat,
- les subventions ne sont pas employées à la mise en œuvre des objectifs et actions définies aux articles 1 et 2 ci-dessus, ou ne respectent pas les stipulations du présent contrat, après une mise en demeure de s'y conformer, adressée à l'Association par le Département, par courrier recommandé avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant un mois.

Au cas où l'une de ces situations serait constituée, le Département se réserve le droit d'exiger restitution de tout ou partie des subventions attribuées au titre de la présente convention.

**ARTICLE 5 : INTERVENTION DU C.H.N.S.**

L'Etat, le C.D.O.S. et le Département sont associés au sein du C.H.N.S., conformément à la délibération de l'Assemblée Départementale du 28 janvier 1991 afin de mener une réflexion, de donner son avis, de faire des propositions et de mettre en œuvre la politique approuvée par l'Assemblée Départementale.

**ARTICLE 6 : RESILIATION**

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini aux articles 1 et 2,
- en cas de dissolution de l'association.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'Association des obligations comptables définies à l'article 3-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 4.

**ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**FAIT A MELUN EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX, LE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRESENTANT,**

**LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION  
OU SON REPRESENTANT,**

**LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
OU SON REPRESENTANT,**

**LE PRESIDENT DU COMITE  
DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF OU SON  
REPRESENTANT,**